



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 5 septembre 2018

ARRÊTÉ N° 1658
relatif à la suppléance du préfet du département
de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN** en qualité de préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 23 février 2018 portant nomination de **M. Frédéric JORAM** en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de **M. Olivier TAINURIER**, en qualité de sous-préfet de Saint-Paul ;
- VU le décret du 30 juillet 2018 portant nomination de **M. Lucien GIUDICELLI**, en qualité de sous-préfet de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la permanence de la représentation de l'État en l'absence du préfet du département de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet et de **M. Frédéric JORAM**, secrétaire général de la préfecture, la suppléance du préfet du département de La Réunion est exercée par **M. Lucien GIUDICELLI**, sous-préfet de Saint-Pierre.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet, de **M. Frédéric JORAM** et de **M. Lucien GIUDICELLI**, la suppléance du préfet de département est exercée par **M. Olivier TAINURIER**, sous-préfet de Saint-Paul.

A l'occasion de l'exercice de la suppléance, ils reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes en toutes matières intéressant le département de La Réunion relevant des pouvoirs des préfets tels que déterminés par le titre I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre et le sous-préfet de Saint-Paul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN